

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 272-228-1915 approuvant le décret du 22 Août 1914 qui qui « autorisé les Gouverneurs généraux el les Gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

n° 272-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 octobre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 18841

Vu la circulaire ministérielle du 30 Août 1915, N° 1256 prescrivant la promulgation dans la colonie de la loi du 14 Août 1915 approuvant le décret du 22 Août 1914 qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives

Vu le texte de la dite loi inséré au Journal Officiel de la République Française du 19 Août 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, la loi du 14 Août 1915 approuvant le décret dn 22 Août 1914 qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives. Art. 2.- Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré, affiché et publié partout où besoin sera.

P. SIMONI.